



BIENVENUE !



Retraite du personnel médical

Systèmes, calculs et modalités de liquidation de retraite des praticiens publics

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL MEDICAL

Toutes les personnes salariées ou travaillant pour un ou plusieurs employeurs sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales du régime général qui leur assurent, à ce titre, le versement des prestations en espèces liées aux risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de veuvage, de maternité, ainsi que de paternité

Articles L311-1 et L311-2 CSS

Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale, notamment, les administrations, services, offices, établissements publics de l'Etat, les établissements industriels de l'Etat et l'Imprimerie Nationale, pour les fonctionnaires, les magistrats et les ouvriers de l'Etat

Article R711-1 CSS

PRINCIPE DU DROIT A PENSION DU PERSONNEL MEDICAL

Etablissement



**Octroi du congé maladie
Maintien du traitement**

CPAM



Versement des IJ

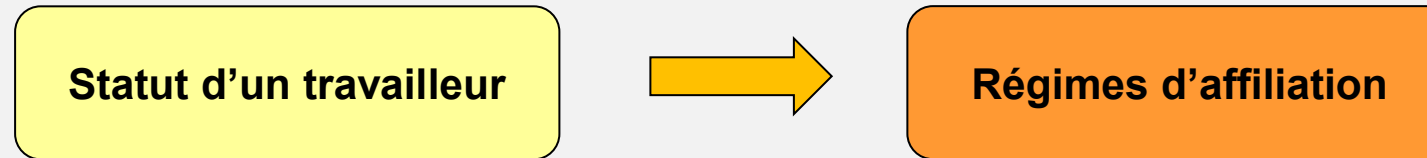
CNAV / SRE



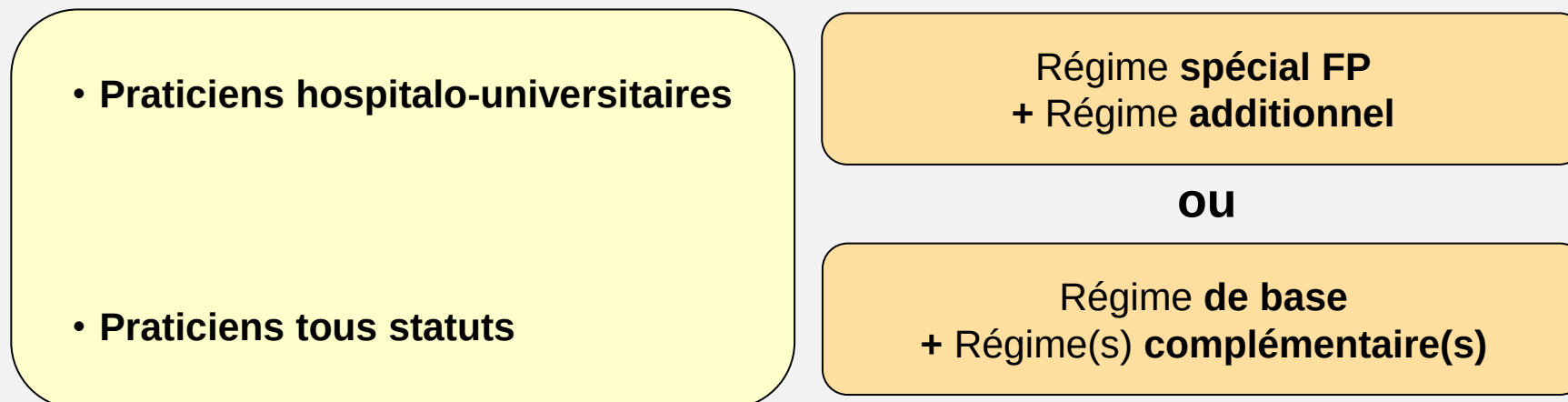
Liquidation des droits à pension

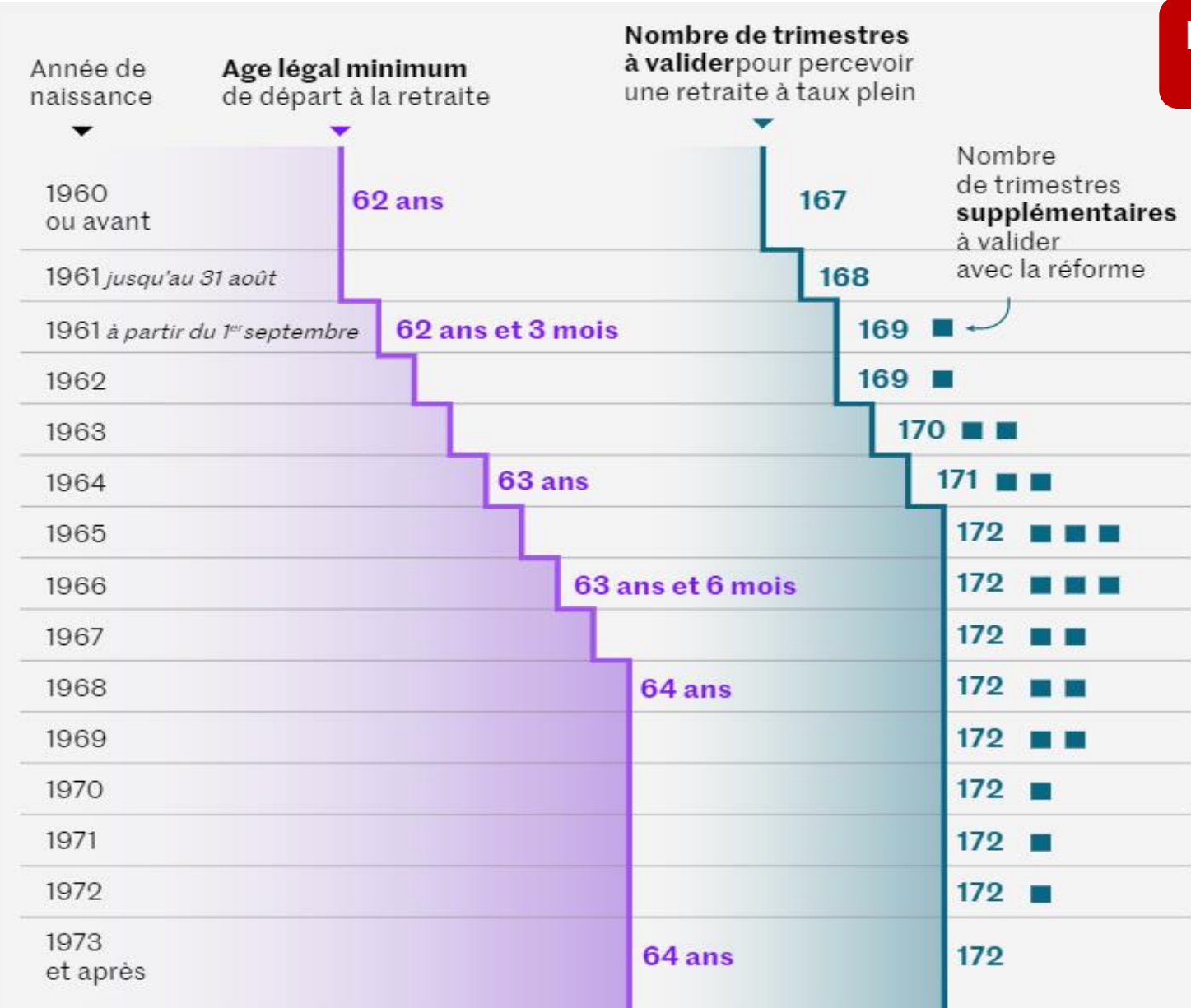
SYSTÈME DE RETRAITE PAR REPARTITION

1 - Définition des régimes compétents



2 - Système de retraite à 2 niveaux

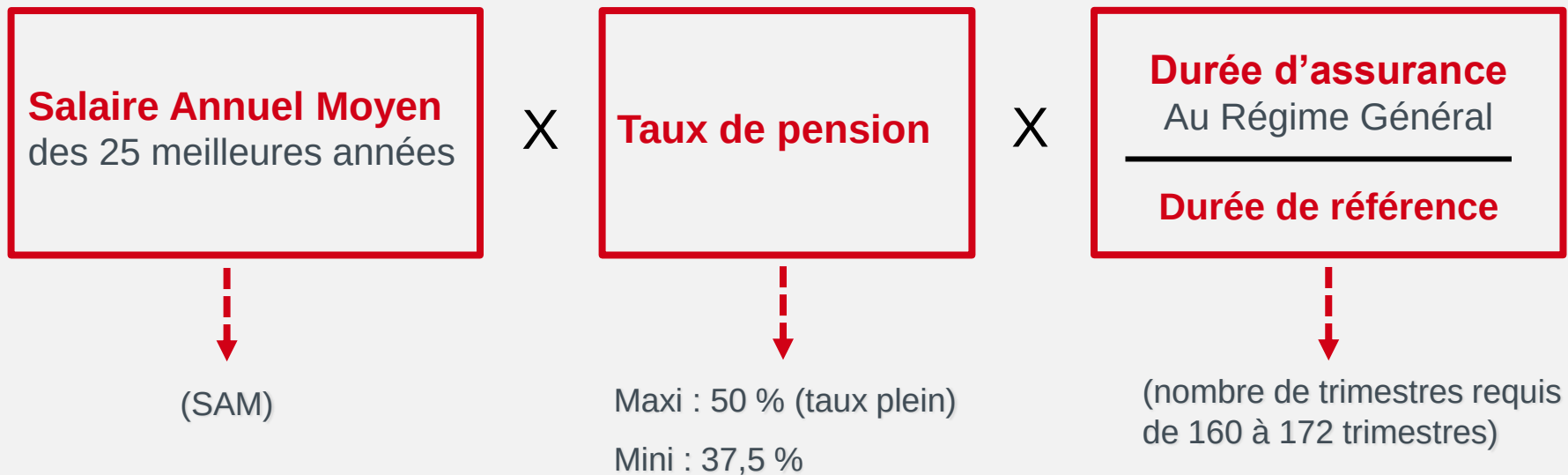




Génération	Âge d'ouverture des droits	Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance	Âge d'annulation de la décote
sept./déc. 1961	62 ans et 3 mois	2023-2024	169T	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	2024 -2025	169 T	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	2025-2026	170 T	67 ans
En 1964	63 ans	2027	171 T	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	2028-2029	172 T	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	2029-2030	172 T	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	2030-2031	172 T	67 ans
En 1968	64 ans	2032	172 T	67 ans

LE CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE

La retraite de base du régime général :



L'OUVERTURE DES DROITS A PENSION

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier – 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

LES DIFFERENTS REGIMES DE RETRAITE DU PERSONNEL MEDICAL



Les régimes applicables

Régime de base



CNAV

Régime complémentaire



IRCANTEC

Activité libérale



CARMF

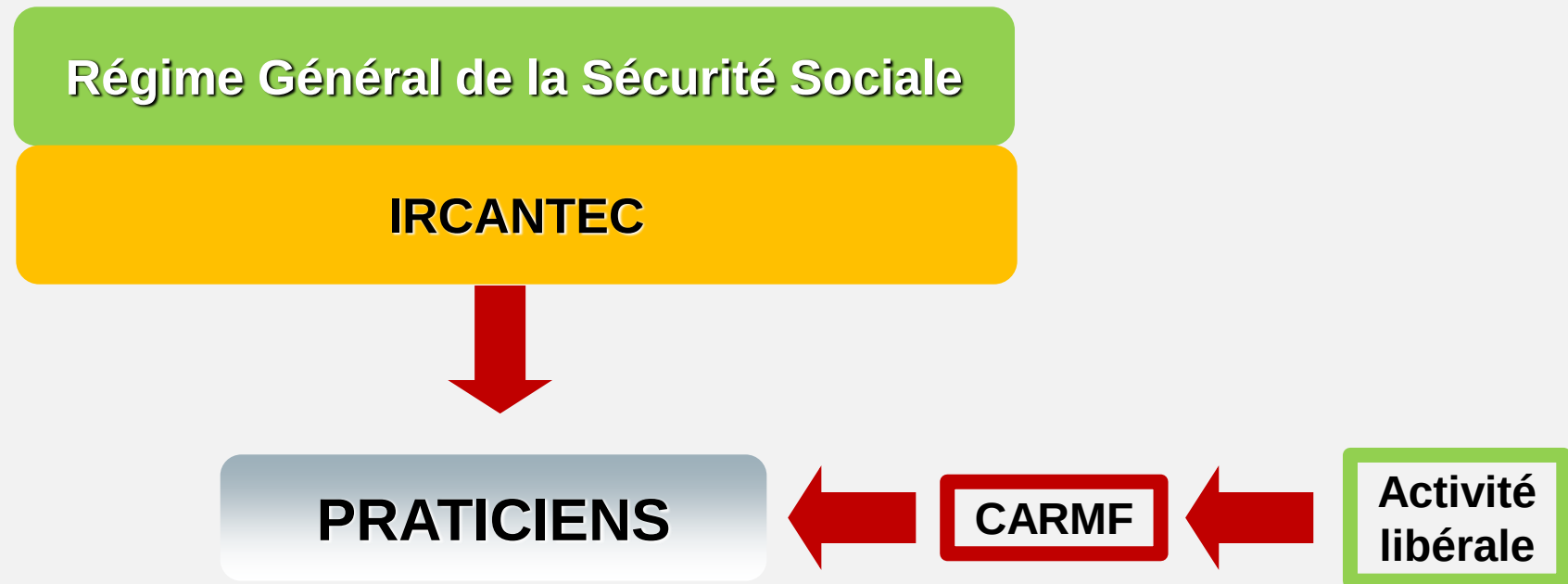
Personnel hospitalo-Universitaire



Régime spécial SRE et RAFP

LA RETRAITE DES PRATICIENS

➤ Les conditions d'affiliation



REGIMES DE RETRAITE DES PERSONNELS HOSPITALO UNIVERSITAIRES

➤ Conditions d'affiliation au régime principal

PCM (FPE)

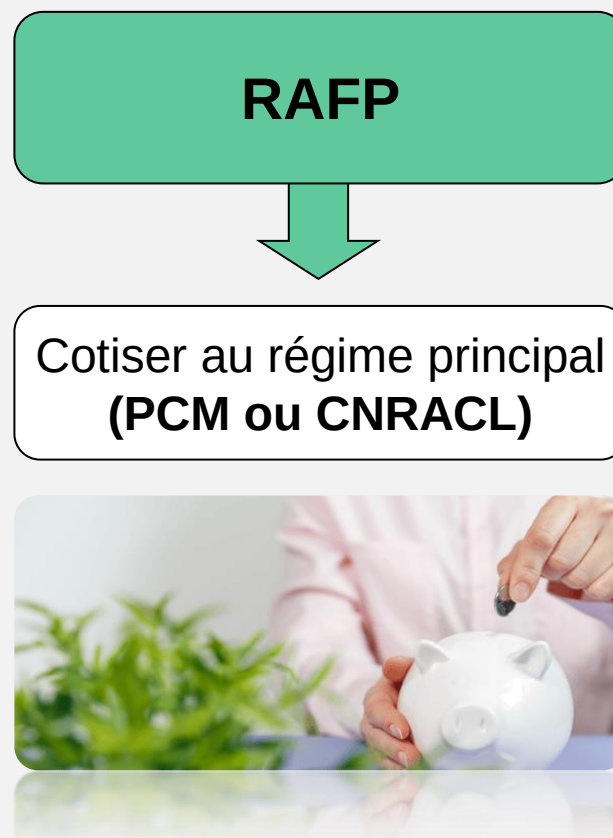


PU-PH / MCU-PH

- ✓ Posséder la nationalité française ou celle d'un pays membre de l'UE/EEE
- ✓ Être investi d'un *emploi permanent* (stagiaires et fonctionnaires)
- ✓ Percevoir un traitement fixé par rapport à une échelle indiciaire de rémunération
- ✓ Être embauché sur un poste à temps complet (*sauf exceptions*)
- ✓ Limite d'âge : âge au-delà duquel l'agent n'est plus censé travaillé, **définie selon la catégorie de l'emploi (actif ou sédentaire)**

REGIMES DE RETRAITE DES PERSONNELS HOSPITALO UNIVERSITAIRES

- Conditions d'affiliation au régime de retraite additionnelle



LA CESSATION DES FONCTIONS



Organisation médicale : Dispositif de non-concurrence

Départ temporaire et définitif



La décision de mise en œuvre de l'interdiction d'exercice est **portée à la connaissance de tous les praticiens concernés par tout moyen approprié**



Le praticien informe le directeur de l'établissement dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal, **par écrit, deux mois au moins avant le début de l'exercice de cette activité**



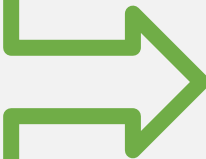
Non-respect de l'obligation : convocation de l'intéressé quinze jours au moins avant la date de l'entretien par LR/AR, qui indique le **motif de la décision** envisagée et informe le praticien de la possibilité dont il dispose de présenter des **observations écrites**. Il peut se faire **assister** d'un défenseur de son choix.

Président de la CME, directeur de l'établissement participent à l'entretien et notifient au praticien sa **décision et montant de l'indemnité** (calculé sur la base de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité)

Organisation médicale : Dispositif de non-concurrence

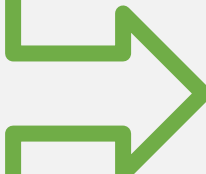
Départ temporaire et définitif

Interdiction du directeur de l'établissement support du GHT



Lorsqu'ils risquent d'entrer en **concurrence directe avec l'établissement public** de santé dans lequel ils exerçaient à titre principal, il peut être interdit, en cas de **départ temporaire ou définitif**, aux praticiens d'exercer une **activité rémunérée** dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie

Dispositif de non concurrence (Faculté des établissements)



Le directeur de l'établissement support fixe, sur proposition des directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire, après avis de la commission médicale de groupement et du comité stratégique, les **conditions de mise en œuvre de cette interdiction**, par profession ou spécialité, et, le cas échéant, par établissement, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Article L.6152-5-1 CSP

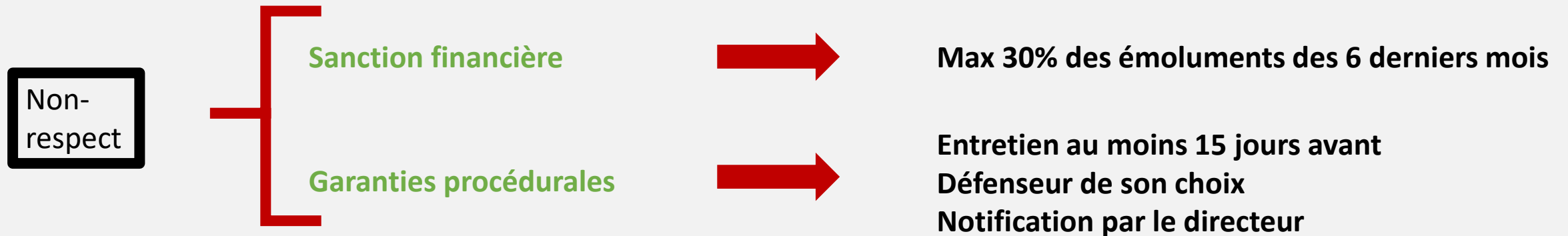
Organisation médicale : Dispositif de non-concurrence

Départ temporaire et définitif

Conditions géographiques et temporelles

- ✓ Périmètre maximal de 10 km autour de l'établissement
- ✓ Durée maximale de 24 mois

Si mise en œuvre d'un dispositif de non concurrence GHT



LIMITE D'AGE



Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge **dans les conditions prévues par la loi** sont pris en compte dans la pension.

Article 9 – Décret du 26 décembre 2003

L'employeur n'est pas tenu d'**informer l'agent de la possibilité d'une prolongation** au-delà de la limite d'âge.
Mais : **obligation de motiver** un refus de satisfaire la demande de l'agent

CE, 23 décembre 2011, n° 329016

La décision refusant le bénéfice d'une prolongation d'activité est au nombre des décisions individuelles défavorables qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir

Une décision de refus qui se limite à reproduire les dispositions législatives applicables méconnaît ces dispositions

CAA de Versailles, 17 octobre 2013, n° 12VE01273

Une décision de maintien en fonctions n'entrant pas dans le champ de dispositions autorisant une poursuite d'activité constitue une **décision nulle** ne pouvant faire naître aucun droit au profit de l'agent

CE, 21 février 1997, n ° 141960
CE, 8 novembre 2000, n ° 209322

Le maintien en activité de l'agent au-delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient, sur le fondement de ces dispositions, **ne constitue pas un droit** mais une simple faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, qui détermine sa position en fonction de l'intérêt du service, sous le contrôle du juge, qui exerce sur ce point un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation

CAA de Douai, 22 octobre 2019, n° 17DA01045

Bien que l'établissement ait méconnu le délai de prévenance refusant à un agent contractuel, le bénéfice du renouvellement de sa prolongation d'activité, cette circonstance **n'a pas pour effet de renouveler tacitement le contrat dont il bénéficiait**. La décision en cause ne peut, dans ces circonstances, être regardée comme un licenciement

CAA Paris, 15PA04475, 30 décembre 2016

Les dispositions relatives à la prolongation d'activité des praticiens ne confèrent pas aux praticiens hospitaliers un droit à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge qui leur est applicable. Saisie d'une demande en ce sens, **l'autorité de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'intérêt du service public hospitalier**. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision par laquelle cette autorité rejette une telle demande

Le refus de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge à l'encontre du praticien a été décidé par la directrice du CNG aux motifs que le poste de M. C... avait été supprimé et que **le maintien en activité de l'intéressé ne se justifiait pas au regard d'une situation de pénurie hospitalière**

CAA de Marseille, 24 novembre 2023, n° 22MA01179

La directrice du CNG s'est fondée sur **l'absence de carence dans les effectifs de médecins du service** de l'unité médico-judiciaire du groupement hospitalier
Le schéma directeur de la médecine légale du vivant prévoit que l'unité médicale judiciaire du centre hospitalier de Mulhouse doit comporter **au moins 2,2 équivalents temps plein** pour répondre à ses missions

En l'espèce, les effectifs de l'unité médicale judiciaire, constitués de **trois praticiens hospitaliers et d'un médecin, en formation de médecine légale** représentaient **2,6 équivalents temps plein** à la date du départ à la retraite de l'intéressée, soit un niveau supérieur au seuil fixé

CAA de Nancy, 30 janvier 2024, n° 21NC00245

Limite d'âge et prolongation d'activité

Fin d'activité
de droit

Limite d'âge

67 ans

Prolongation
d'activité

Dans la limite de 36 mois

Autorisation
de
prolongation
d'activité

A titre
transitoire

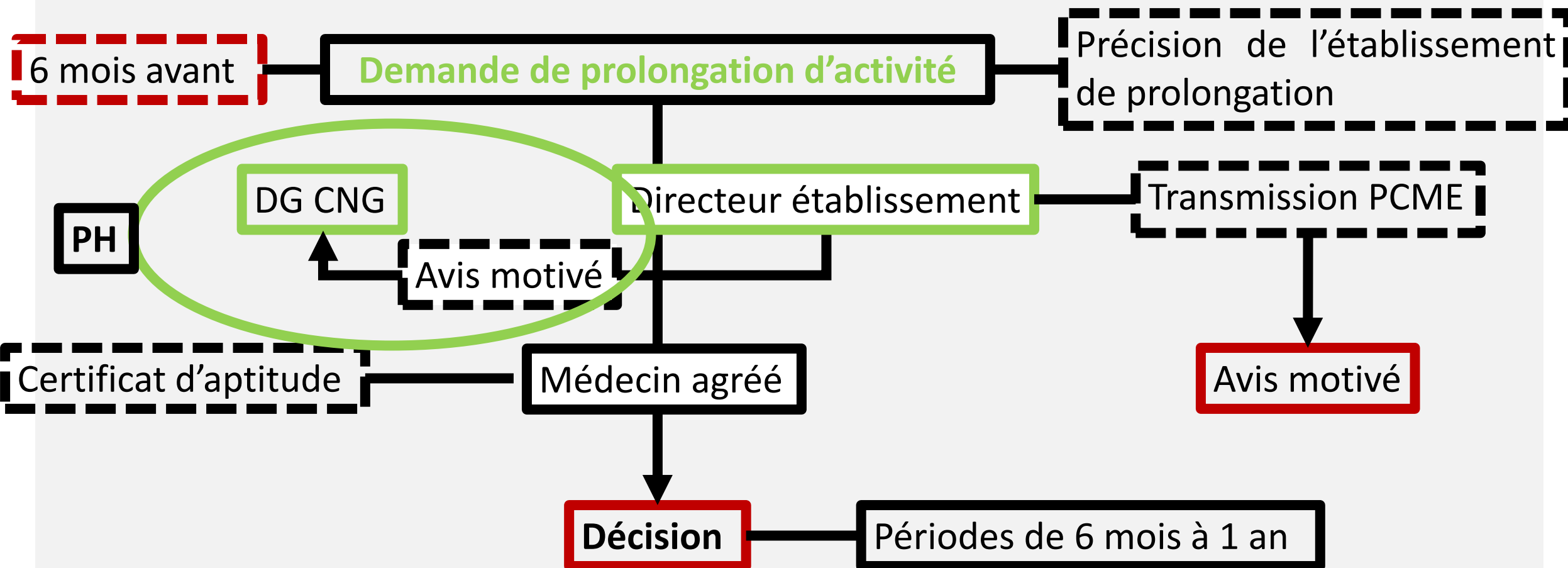
Age de naissance	Limite d'âge	Prolongation d'activité
Avant 1/07/1951	65 ans	60 mois
Entre 1/07/1951 et 31/12/1951	65 ans et 4 mois	56 mois
1952	65 ans et 9 mois	51 mois
1953	66 ans et 2 mois	46 mois
1954	66 ans et 7 mois	41 mois

Fin de
l'autorisation
et autres
dispositifs

Dans les établissements publics de santé, la limite d'âge des médecins est fixée à **75 ans jusqu'au 31 décembre 2035**

Article 138 de la loi du 9 aout 2004

Prolongation d'activité



LE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES



RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Versement volontaire de cotisations pour que les années d'étude dans l'enseignement supérieur soient prises en compte pour la retraite

→ Coût d'un trimestre déterminé en fonction :

- ✓ de l'âge et du traitement de base de l'agent
- ✓ de l'option choisie par l'agent



**1 T validé par période de 90 jours successifs
pendant lesquels l'intéressé a eu la qualité d'élève
(12 T max.)**

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Périodes d'études ayant donné lieu à obtention d'un diplôme

- Etablissement d'enseignement supérieur
- École technique supérieure
- Grande école
- Classe préparatoire à une grande école
- Classe post-baccalauréat de lycée

Age

Être âgé d'au moins 20 ans et avoir moins de 60 ans à la date de la demande

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

3 possibilités de rachat

- Rachat de trimestres pris en compte pour le calcul du nombre de trimestres
- Rachat de trimestres pris en compte pour le calcul du nombre de trimestres liquidables
- Rachat de trimestres pris en compte à la fois pour le calcul de votre nombre de trimestres d'assurance retraite et pour le calcul de votre nombre de trimestres liquidables

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Plan de financement

Possibilité de régler les cotisations en un ou plusieurs versements

Echelonnement sur plus d'un an = montant restant dû majoré chaque année

À tout moment = Possibilité de verser par anticipation le solde des cotisations restant dues

Aucun versement après la radiation des cadres

Le montant des cotisations est déductible du montant brut du revenu imposable

	OPTION 1 : RACHAT POUR LE TAUX SEUL			OPTION 2 : RACHAT POUR LE TAUX ET LA DURÉE D'ASSURANCE		
Âge en 2024	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €
20 ans	1 055 €	3,80%	1 407 €	1 564 €	5,63%	2 085 €
21 ans	1 076 €	3,87%	1 434 €	1 594 €	5,74%	2 126 €
22 ans	1 097 €	3,95%	1 462 €	1 625 €	5,85%	2 167 €
23 ans	1 118 €	4,03%	1 491 €	1 657 €	5,96%	2 209 €
24 ans	1 168 €	4,20%	1 557 €	1 731 €	6,23%	2 308 €
25 ans	1 219 €	4,39%	1 625 €	1 806 €	6,50%	2 408 €
26 ans	1 271 €	4,58%	1 694 €	1 883 €	6,78%	2 511 €
27 ans	1 324 €	4,77%	1 765 €	1 961 €	7,06%	2 615 €
28 ans	1 377 €	4,96%	1 836 €	2 041 €	7,35%	2 721 €
29 ans	1 432 €	5,16%	1 909 €	2 122 €	7,64%	2 829 €
30 ans	1 487 €	5,35%	1 983 €	2 204 €	7,93%	2 938 €

	OPTION 1 : RACHAT POUR LE TAUX SEUL			OPTION 2 : RACHAT POUR LE TAUX ET LA DURÉE D'ASSURANCE		
Âge en 2024	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €
31 ans	1 543 €	5,55%	2 057 €	2 286 €	8,23%	3 048 €
32 ans	1 599 €	5,76%	2 132 €	2 370 €	8,53%	3 160 €
33 ans	1 656 €	5,96%	2 208 €	2 454 €	8,84%	3 272 €
34 ans	1 713 €	6,17%	2 284 €	2 539 €	9,14%	3 385 €
35 ans	1 771 €	6,38%	2 361 €	2 624 €	9,45%	3 499 €
36 ans	1 828 €	6,58%	2 438 €	2 709 €	9,76%	3 613 €
37 ans	1 886 €	6,79%	2 515 €	2 795 €	10,06%	3 727 €
38 ans	1 945 €	7,00%	2 593 €	2 883 €	10,38%	3 843 €
39 ans	2 005 €	7,22%	2 673 €	2 971 €	10,70%	3 961 €
40 ans	2 065 €	7,43%	2 753 €	3 060 €	11,02%	4 080 €

	OPTION 1 : RACHAT POUR LE TAUX SEUL			OPTION 2 : RACHAT POUR LE TAUX ET LA DURÉE D'ASSURANCE		
Âge en 2024	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €
41 ans	2 126 €	7,65%	2 834 €	3 150 €	11,34%	4 201 €
42 ans	2 187 €	7,87%	2 915 €	3 240 €	11,67%	4 320 €
43 ans	2 247 €	8,09%	2 995 €	3 329 €	11,99%	4 439 €
44 ans	2 306 €	8,30%	3 075 €	3 418 €	12,30%	4 557 €
45 ans	2 366 €	8,52%	3 154 €	3 506 €	12,62%	4 674 €
46 ans	2 426 €	8,74%	3 235 €	3 596 €	12,95%	4 794 €
47 ans	2 488 €	8,96%	3 317 €	3 687 €	13,27%	4 915 €
48 ans	2 549 €	9,18%	3 398 €	3 777 €	13,60%	5 036 €
49 ans	2 610 €	9,40%	3 479 €	3 867 €	13,92%	5 156 €
50 ans	2 672 €	9,62%	3 563 €	3 960 €	14,26%	5 279 €
51 ans	2 734 €	9,84%	3 646 €	4 052 €	14,59%	5 402 €
52 ans	2 796 €	10,07%	3 728 €	4 143 €	14,92%	5 525 €
53 ans	2 857 €	10,29%	3 810 €	4 234 €	15,25%	5 646 €
54 ans	2 919 €	10,51%	3 891 €	4 325 €	15,57%	5 767 €

	OPTION 1 : RACHAT POUR LE TAUX SEUL			OPTION 2 : RACHAT POUR LE TAUX ET LA DURÉE D'ASSURANCE		
Âge en 2024	Salaire ou revenu					
	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €	Inférieur à 34 776 €	Entre 34 776 € et 46 368 €	Supérieur à 46 368 €
55 ans	2 980 €	10,73%	3 973 €	4 416 €	15,90%	5 888 €
56 ans	3 041 €	10,95%	4 055 €	4 507 €	16,23%	6 009 €
57 ans	3 103 €	11,17%	4 138 €	4 599 €	16,56%	6 132 €
58 ans	3 162 €	11,39%	4 216 €	4 686 €	16,87%	6 248 €
59 ans	3 220 €	11,59%	4 294 €	4 772 €	17,18%	6 363 €
60 ans	3 275 €	11,79%	4 367 €	4 854 €	17,48%	6 472 €
61 ans	3 329 €	11,99%	4 439 €	4 933 €	17,76%	6 578 €
62 ans	3 383 €	12,18%	4 510 €	5 013 €	18,05%	6 684 €
63 ans	3 298 €	11,87%	4 397 €	4 888 €	17,60%	6 517 €
64 ans	3 214 €	11,57%	4 285 €	4 762 €	17,15%	6 350 €
65 ans	3 129 €	11,27%	4 172 €	4 637 €	16,70%	6 183 €
66 ans	3 044 €	10,96%	4 059 €	4 512 €	16,24%	6 015 €

REMBOURSEMENT DU RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Réforme
2023

Rachat qui s'avère inutile en raison du recul de l'âge légal avec la réforme des retraites

→ Remboursement des sommes versées au titre du rachat des années d'études

→ Les demandes de remboursement sont présentées dans un délai de **2 ans** à compter de la promulgation de la loi



LE REGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL MEDICAL MONO- APPARTENANT



Le régime de base

➤ Ouverture de droits

☐ Versement de cotisations

☐ Age minimum*



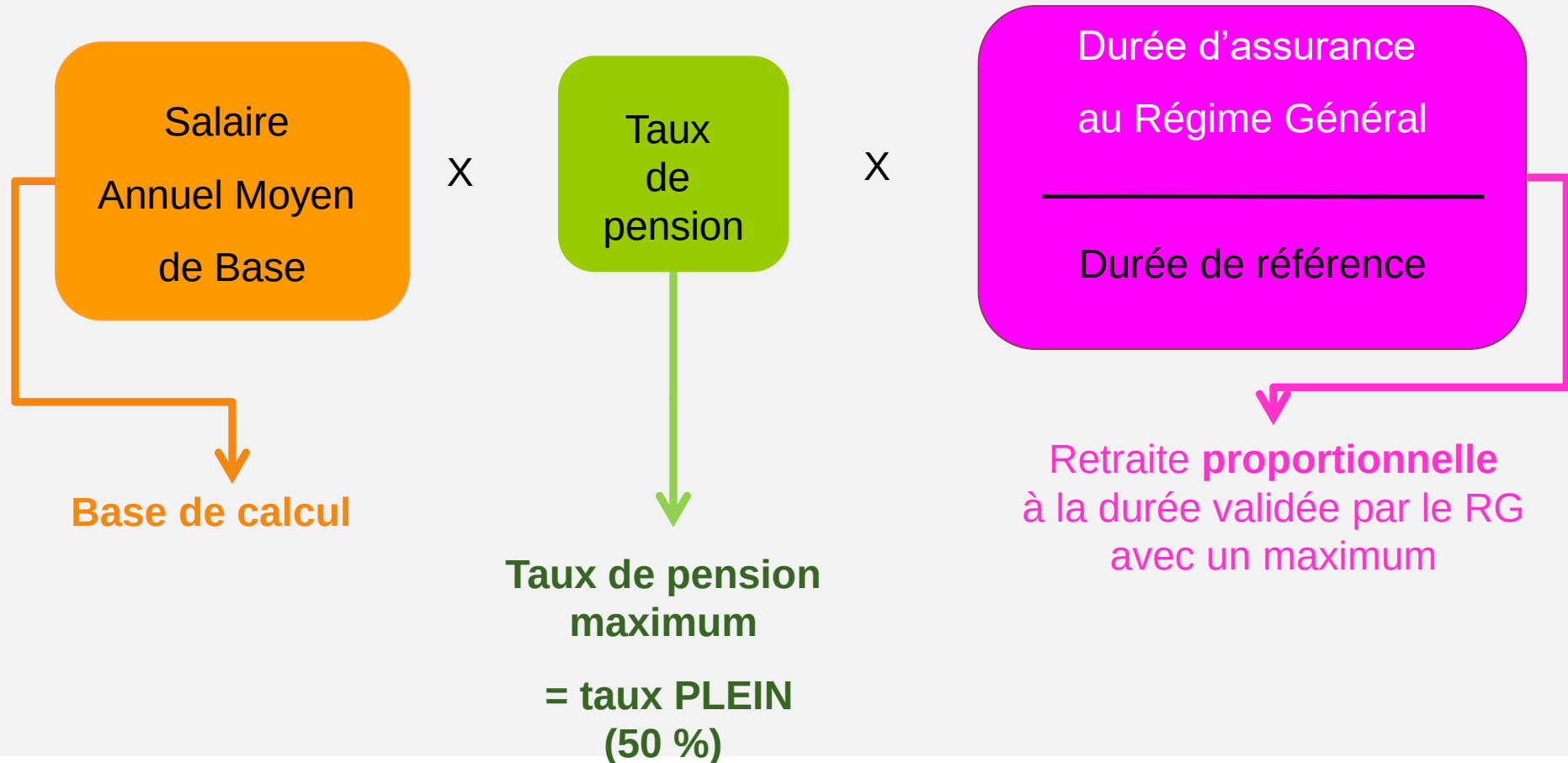
62 à 64 ans
en fonction de la génération

****Sauf cas de départs anticipés type « Carrière longue »
ou travailleurs handicapés »***

Le régime de base

➤ Calcul de la pension

❑ Formule de calcul de la pension vieillesse



Le régime de base

➤ Durée d'assurance RG (= Durée d'assurance liquidable)

- ☐ Périodes cotisées

- ☐ Périodes rachetées

- ☐ Périodes assimilées

- ☐ Majorations de durée d'assurance

LE CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE

La durée validée par le régime général :

- **Trimestres cotisés** : en fonction du salaire brut soumis à cotisations
- **Trimestres assimilés** : maladie, maternité, invalidité, chômage, service national...
- **Trimestres rachetés** : années d'études supérieures, années incomplètes, périodes à l'étranger ...
- **Majorations de trimestres** : majoration pour enfants, aidant familial, enfant handicapé ...

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

Périodes
cotisées

Activité salariée

→ Fonction du **salaire cotisé brut Sécurité sociale**
dans la limite du **plafond de régularisation 43 992 €**



Montant minimum
pour valider 1 trimestre



150 X SMIC Horaire*

*SMIC horaire 2025 = 11,88 €



Règle différente pour l'année de départ en retraite
Validation en trimestre civil

VERSEMENTS POUR LA RETRAITE (RACHAT DE TRIMESTRES)

VPLR

- Le rachat à coût réduit de trimestres pour **études supérieures** (quatre maximum) est désormais possible **si la demande est déposée au plus tard le 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré.**
- Le délai de rachat à coût réduit de trimestres pour **stage en entreprise ayant fait l'objet d'une gratification** est possible **si la demande est déposée au plus tard le 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré.** Afin de lutter contre le non-recours, **une information sur cette faculté sera faite aux stagiaires via la convention de stage type.**

Décret n° 2023-800 du 21 août 2023

- De nouvelles périodes ont été ajoutées à la liste des situations permettant le **rachat de trimestres** de retraite dans la limite de 12 trimestres : **les années de mandat électoral des élus locaux** et les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que **sportif de haut niveau.**
- **Remarque : pour ceux qui ont racheté et qui ne peuvent plus partir à l'âge légal (anciennes conditions) les trimestres seront remboursés dans un délai de 2 ans sous conditions.**

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

Périodes
rachetées

Rachats de périodes à l'étranger

→ Périodes d'activité à l'étranger

- Avoir été affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant au moins 5 ans ou totaliser 20 trimestres d'assurance dans l'ensemble des régimes de retraite de base français.
- Déposer la demande de rachat dans le délai de **10 ans à partir** du dernier jour de la dernière activité à l'étranger.

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

**Majorations
de durée d'assurance**

Enfant

- **Majoration maternité**
- **Majoration adoption**
- **Majoration d'éducation**

*Les conditions
d'attribution
de ces majorations
varient selon
la date de naissance ou
d'adoption de l'enfant.*

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

**Majorations
de durée d'assurance**

ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS AVANT LE 01/01/2010

Majoration
maternité

**4 trimestres
attribués
à la mère**

Majoration
adoption

**4 trimestres
attribués
à la mère**

Majoration
éducation

**4 trimestres
attribués
à la mère**

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

Majorations
de durée d'assurance

ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS A PARTIR DU 01/01/2010

Majoration
maternité

4 trimestres
attribués
à la mère

Majoration
adoption

4 trimestres
attribués
à la mère
*(les parents
décident
du bénéficiaire
ou de la répartition
des trimestres)*

Majoration
éducation

4 trimestres attribués
à la mère
*(les parents décident
du bénéficiaire
ou de la répartition des trimestres :
2 trimestres de partage maximum :
loi du 14 avril 2023)*

MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE : ARTICLE 13-14-15 DE LA LOI DU 14 AVRIL 2023

Majoration
de durée
d'assurance
éducation

« **Art. L. 351-4 du css.**

- En cas de décès de l'enfant avant la fin de la 4^e année suivant sa naissance ou son adoption, la majoration éducation est de 4 trimestres.
- Le bénéfice de cette majoration ne peut être inférieur à 2 trimestres en cas de partage (pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2010).

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

Majorations
de durée d'assurance

Enfant handicapé

→ Majoration 1 Trimestre par période de 30 mois
dans la limite de 8 trimestres

Conditions :

Enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant
handicapé (AEEH) **et son complément**



*Cumulable avec la majoration
de durée d'assurance pour
enfant*

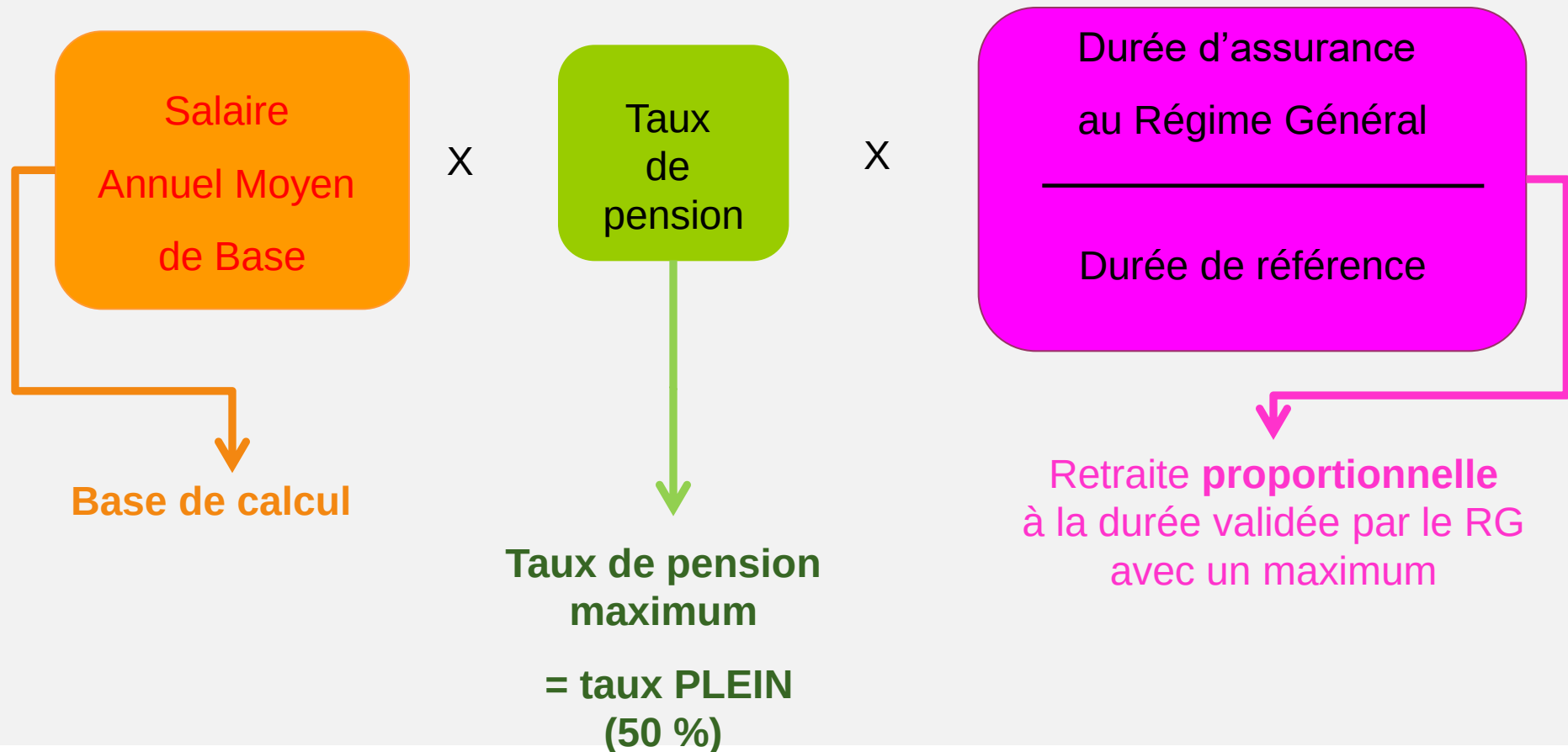
LE CALCUL DE LA PENSION



Le régime de base

➤ Calcul de la pension

□ Formule de calcul de la pension vieillesse



Le régime de base

Calcul de la pension

❑ Base de calcul

✓ Le Salaire Annuel Moyen de Base (SAMB)

$$= \frac{\text{Total des salaires revalorisés des 25 meilleures années}}{25}$$

✓ Salaire retenu = salaire soumis à cotisation

Le régime de base

Calcul de la pension

❑ Taux de pension

✓ Taux plein = 50 %

$$P = \text{SAMB} \times T \times C \times D/N$$

A partir de l'âge
d'ouverture de droits
(de 62 à 64 ans),
si l'assuré totalise
le nombre
de TRIMESTRES requis
(durée d'assurance carrière)

OU

A l'âge taux plein
(= âge pivot)
(67 ans)
quel que soit le nombre
de trimestres validés

LA RETRAITE À TAUX PLEIN

À l'âge d'ouverture
de droits passage progressif de 62
à 64 ans en fonction de la date de
naissance
+
durée d'assurance
carrière complète *
(168 à 172 trimestres) **accélération
du calendrier prévu lors de la
dernière réforme**

* Tous régimes confondus

OU

À partir de
**L'âge
de la retraite
à taux plein
(67 ans)**

Pas de changement

OU

Cas particuliers

→ Avant 64 ans

- *Carrières longues (à partir de 58 ans)*
- *Handicapés (55 ans)*
- *Compte C2P (à terme 62 ans)*
- *Incapacité permanente (60 ans ou 62 ans)*
- *Inaptitude au travail (62 ans)*

Génération	Âge d'ouverture des droits	Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance	Âge d'annulation de la décote
sept./déc. 1961	62 ans et 3 mois	2023-2024	169T	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	2024 -2025	169 T	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	2025-2026	170 T	67 ans
En 1964	63 ans	2027	171 T	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	2028-2029	172 T	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	2029-2030	172 T	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	2030-2031	172 T	67 ans
En 1968	64 ans	2032	172 T	67 ans

LA RETRAITE À TAUX MINORÉ (AVEC DÉCOTE)

Taux
de pension

Taux MINORÉ

$$P = \text{SAMB} \times T \times D/N$$

→ CALCUL DE LA DÉCOTE

La décote est calculée sur
le nombre de trimestres manquants
par rapport à

L'âge de la retraite
à taux plein

OU

La durée d'assurance carrière requise

*On retient le plus favorable.
La décote est 0,625 par trimestre manquant.*

LE VERSEMENT DE LA PENSION



LA SURCOTE

→ Majoration de la pension pour les trimestres validés au titre d'une activité accomplie :

- Au-delà de l'âge d'ouverture de droits (62 ans/ 63 /64 ans ?)

ET

- Portant la durée d'assurance au-delà de la durée requise pour le taux plein
- 1,25 % par trimestre dès le 1^{er} T de surcote à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'ouverture du droit et par trimestre civil entier

Soit 5 % / AN

La période de référence commence le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré remplit les conditions !

LES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

➔ Majoration pour enfants

Enfants nés viables (Y compris morts nés) ou les enfants élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans

10 % pour 3 enfants

➔ Majoration pour tierce personne

➔ Liquider au titre de l'incapacité et avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante avant l'âge du taux plein

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS

Cumul emploi limité :

- Plafond : revenus + retraites 160 % du SMIC ou le dernier salaire d'activité

Délai d'attente de 6 mois si reprise d'activité chez le dernier employeur

L'assuré qui reprend une activité ne se constitue pas de nouveaux droits à retraite s'il bénéficie déjà d'une pension de vieillesse de base, y compris si l'activité en question donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite.

Cumul emploi non limité :

- Avoir liquidé l'ensemble de ses retraites
- Percevoir une retraite à taux plein et à partir de l'âge légal (62/64 ans)

Délai d'attente de 6 mois si reprise chez le dernier employeur (pour se re-crée des droits)

Création de nouveaux droits sous conditions

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE (ARTICLE 26 de la loi du 14 avril 2023)

Le salarié peut reprendre une activité salariée en se créant de nouveaux droits.

SI :

1 seule nouvelle pension

« Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.

Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel de 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (D 161-2-22-1 du CSS) dans chaque régime. **Soit 2 199,60 € par an 183,25 € par mois**

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE (ARTICLE 26 de la loi du 14 avril 2023)

Le salarié peut reprendre une activité salariée en se créant de nouveaux droits.

SI :

1 seule nouvelle pension

Délai de carence de 6 mois en cas de reprise chez le dernier employeur

Sauf pour les assurés ayant liquidé avant le 16 octobre 2023 (6 mois après publication de la loi)

Pas d'indemnité de départ ou mise à la retraite

Décret n° 2023-751 et 753 du 10 août 2023

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE (ARTICLE 26 de la loi du 14 avril 2023)

Cumul emploi retraite plafonné : en cas de crise on déplafonne ...

SI :

- Suspension prévue par décret des plafonds de revenus et du délai de carence pour tous les régimes.
- 1 année renouvelable 6 mois.
- Entrée en vigueur prévue **avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et 16 avril pour les complémentaires.**
- **Une liste de métier sera fixée.**

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Conditions pour bénéficier du dispositif « retraite progressive » :

Retraite progressive
Nouveau dispositif

1

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Age d'ouverture à la retraite progressive
Du 1 ^{er} janv. au 31 août 1961	62 ans	60 ans
Du 1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A compter du 1 ^{er} janv. 1968	64 ans	62 ans

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Conditions pour bénéficier du dispositif « retraite progressive » :

Retraite progressive
Nouveau dispositif

- 1 Être âgé d'au moins 60 /62 ans
- 2 Une activité à temps partiel ou temps réduit entre **40%**
(50% pour les contractuels de droit public) et 80 %
- 3 Justifier de 150 trimestres d'assurance

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Service de la pension

- La fraction de pension servie est égale à **la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel**.
- La pension est calculée dans les conditions de droit commun

Suppression de la fraction de pension

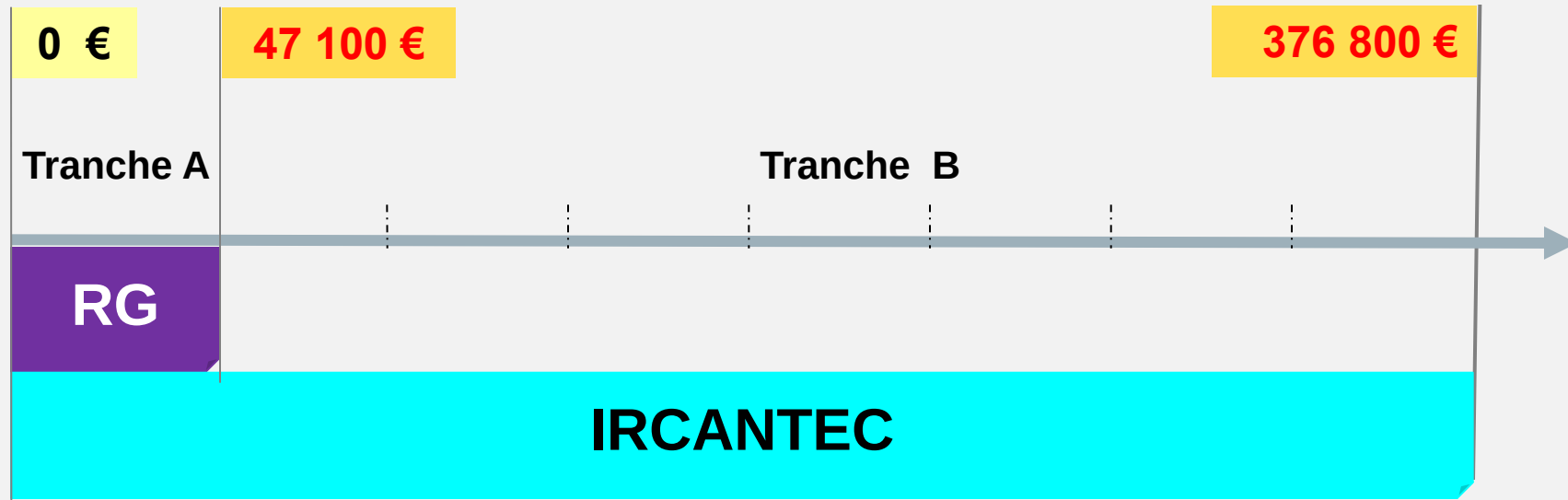
- **Passage à temps plein = suppression à titre définitif**
- **Lorsque l'agent en remplit les conditions d'attribution et en fait la demande**, le service de la fraction de pension est **remplacé par le service de la pension complète liquidée dans les conditions de droit commun**.

LE REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE DU PERSONNEL MEDICAL MONO-APPARTENANT



Le régime de base

➤ Les cotisations

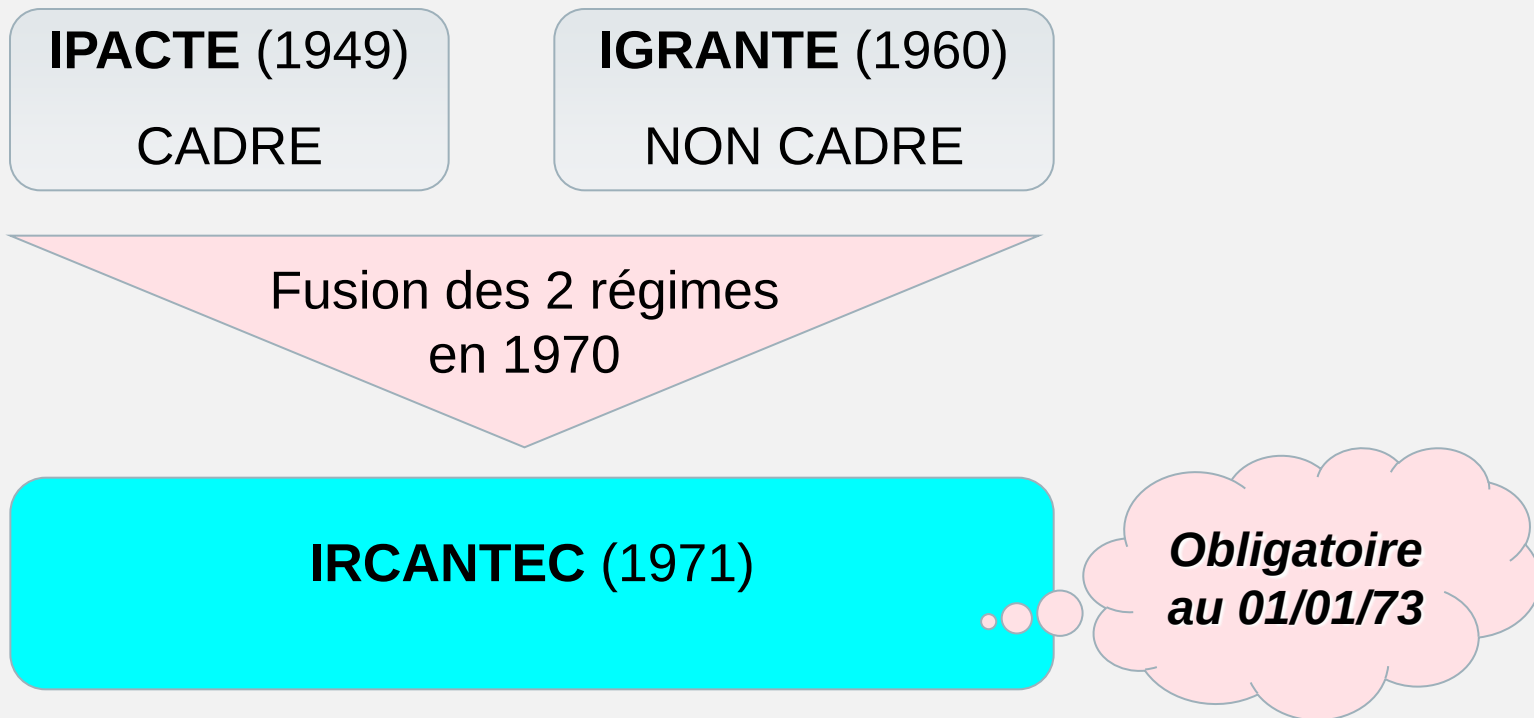


Rémunération annuelle brute 2025

Le régime de base

IRCANTEC

➤ Historique



Le régime de base IRCANTEC

Conditions de liquidation

□ Formule de calcul de la pension

**Nombre
de points :**

- ✓ cotisés
- ✓ gratuits

X

1
ou
coefficient de
minoration

X

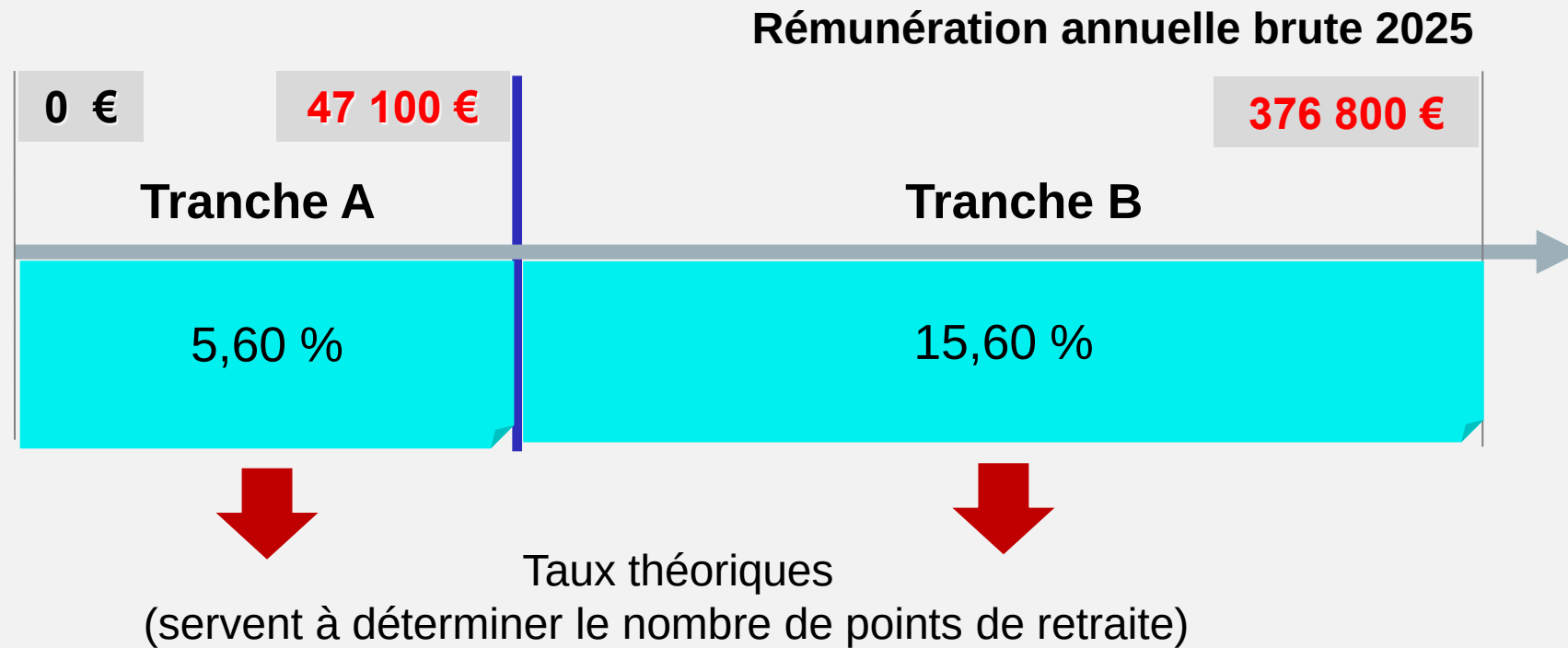
**Valeur annuelle
du point**
au moment
du versement
de la pension

Le régime de base

IRCANTEC

Acquisition de droits

Points cotisés



Le régime de base

IRCANTEC

Acquisition de droits

□ Points cotisés (suite)

Taux d'appels des cotisations 2025				
Année	Tranche A		Tranche B	
	Part praticien	Part employeur	Part praticien	Part employeur
2023	2,80%	4,20%	6,95%	12,55%
Total	7,00%		19,50%	

Montant

(assiette de cotisations [Tranche A] X taux d'appel [Tranche A])



(assiette de cotisations [Tranche B] X taux d'appel [Tranche B])

Le régime de base IRCANTEC

Acquisition de droits

□ Points cotisés (suite)

✓ Conversion des droits en points

$$\text{Nombre de points de l'année N} = \frac{\text{Assiette X Taux théorique}}{\text{Salaire de référence}}$$

*Prix
d'achat
du point*

Salaire de
référence **1/1/2025**
=
5,735 €

Statut	Modalités d'exercice	Taux de cotisation	Assiette de cotisation
Praticien hospitalier	Sans activité libérale	100 %	Emoluments hospitaliers, Indemnités PDS, TTA, astreintes, PET, PST, IAS, IESPE, PECH)
	Avec activité libérale	2/3	
Praticiens Attachés	Temps plein	100 %	Emoluments hospitaliers, indemnités de sujétions et TTA, indemnité différentielle, astreintes, PET, PST, IESPE)
	Temps partiel	70 %	
Assistants		100 %	Emoluments hospitaliers, indemnité PDS et TTA, astreintes, IESPE, PET, PST, PECH)
Nouveaux/anciens Praticiens contractuels	Temps plein	100 %	Emoluments hospitaliers, Indemnités PDS et TTA, astreintes, PET, PST, PECH
	Temps partiel	70 %	
Praticiens associés / Internes		2/3	Emoluments forfaitaires mensuels (sauf gardes, astreintes et indemnités)

Le régime de base IRCANTEC

Acquisition de droits

□ Points gratuits

✓ Interruption d'activité

- Maladie, maternité, adoption
- Invalidité RG
- Chômage indemnisé
- Service militaire
- Interruption activité pour Enfant

} Indemnisation SS +
30 jours consécutifs

} Si + 1 an affiliation
IRCANTEC

Le régime de base IRCANTEC

Conditions de liquidation

□ Formule de calcul de la pension

**Nombre
de points :**

- ✓ cotisés
- ✓ validés
- ✓ gratuits

X

**1
ou
coefficient
de minoration**

X

**Valeur annuelle
du point
au moment
du versement
de la pension**

Valeur annuelle du point
au 1/1/2025
=
0,55553 €

Le régime de base IRCANTEC

Conditions de liquidation

- ❑ Coefficient de minoration (= décote)

La **décote** est calculée sur le **nombre de trimestres manquants**

Si retraite
du régime
de base à
taux minoré

*Abattement de 1 % par T
(pour les 12 premiers T manquants)
et 1,25 % pour les T suiv.,
applicable sur le coefficient*

Le régime de base IRCANTEC

Conditions de liquidation

❑ Coefficient de minoration (= décote)

Taux de minoration dépend de la date de naissance et de l'âge de départ à la retraite

Praticien qui prend sa retraite avant l'âge légal

Ouverture
du
droit à pension

En 1964

63 ans

2027

171 T

67 ans

praticien né en avril 1964 qui souhaite partir à 60 ans, en avril 2024

A cette date : 159 trimestres

Coefficient de minoration = 88 % à son nombre total de points

Le régime de base IRCANTEC

☐ **Surcote**

Conditions de liquidation

➤ **Création d'une surcote à compter du 01/01/2010**

- Chaque trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein entre 64 et 67 ans donne lieu à une surcote de :
 - ➡ 2,50 % par année supplémentaire (0,625 % par T supplémentaire)
- Si liquidation de la pension après l'âge de 67 ans, le nombre total de points est majoré de :
 - ➡ 0,75 % par trimestre entier écoulé entre l'âge de 67 ans et l'âge de liquidation

**Surcote à appliquer sur le nombre total de points
IRCANTEC acquis au moment de la liquidation**

Le régime de base IRCANTEC

Conditions de liquidation

❑ Avantages complémentaires

✓ Majoration pour enfants

- 10 % pour 3 enfants
- 15 % pour 4 enfants
- 20 % pour 5 enfants
- 25 % pour 6 enfants
- 30 % pour 7 enfants et +

*On entend par « enfant » **les enfants nés, adoptés et ou élevés*** pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.*

**Pour prouver avoir élevé un enfant, il faut démontrer « l'avoir eu à sa charge durant la période minimale susvisée »*

Majoration à appliquer **sur le nombre total de points**
IRCANTEC acquis au moment de la liquidation

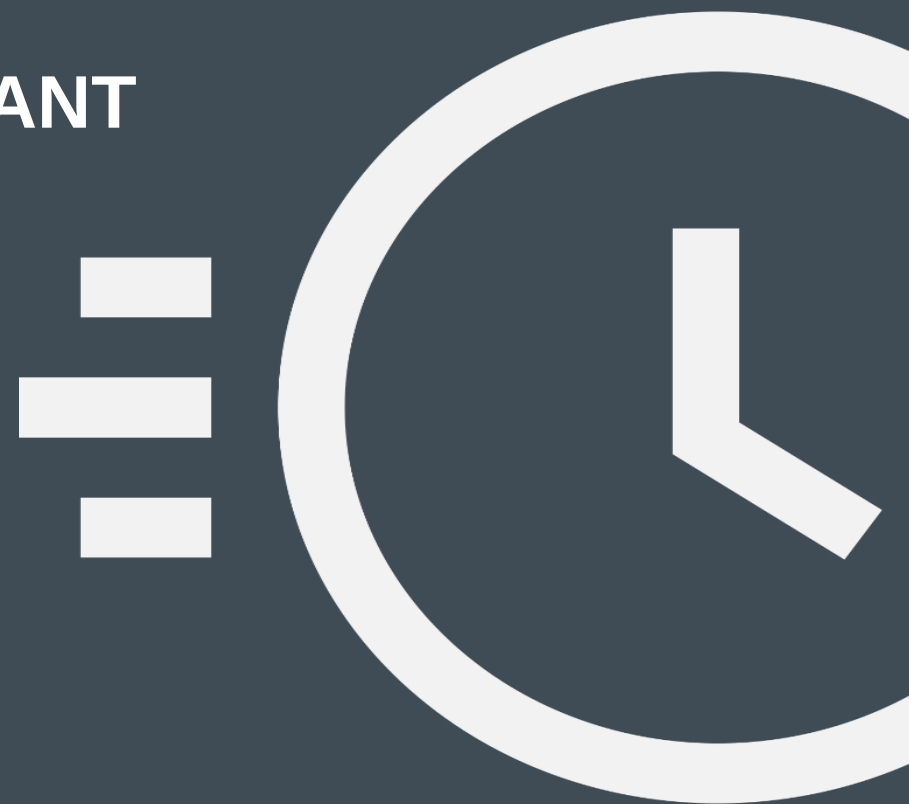
Le régime de base IRCANTEC

Conditions de liquidation

□ Périodicité du versement

- **+ 3 000 points** → Pension mensuelle
- **Entre 1 000 et 2 999 points** → Pension trimestrielle
- **Entre 300 et 999 points** → Pension annuelle
- **Moins de 300 points** → Capital unique

LE REGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL MEDICAL BI-APPARTENANT



REGIME PRINCIPAL (PCM)

➤ Cas d'ouverture du droit à pension

A la limite d'âge

- Catégorie sédentaire (67 ans)
- *Catégorie active (62 ans)*

A l'âge légal

- Catégorie sédentaire (de 62 à 64 ans)
- *Catégorie active (de 57 à 59 ans)*

Par anticipation

- SANS condition d'âge (invalidité, etc.)

Par anticipation

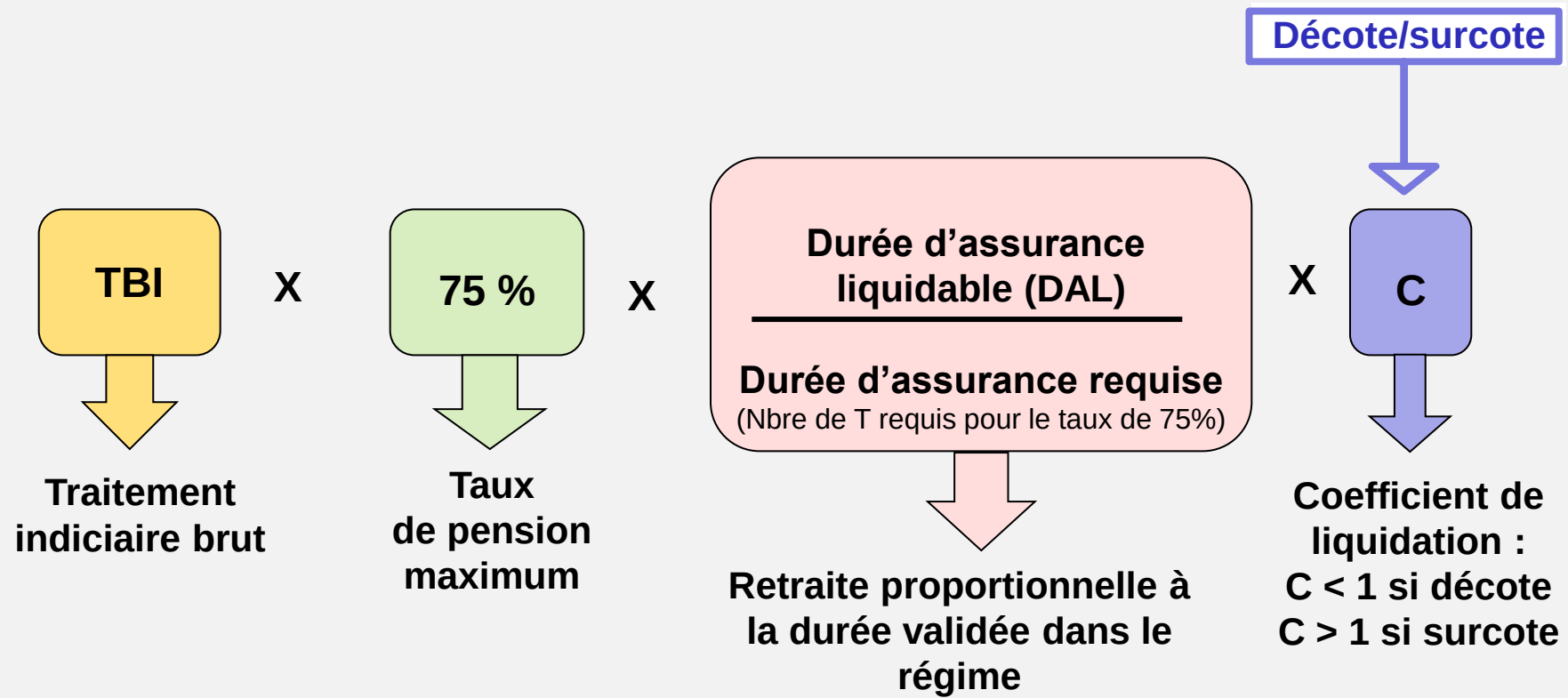
- AVEC condition d'âge (carrière longue ou handicap)

1 trimestre supplémentaire par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961

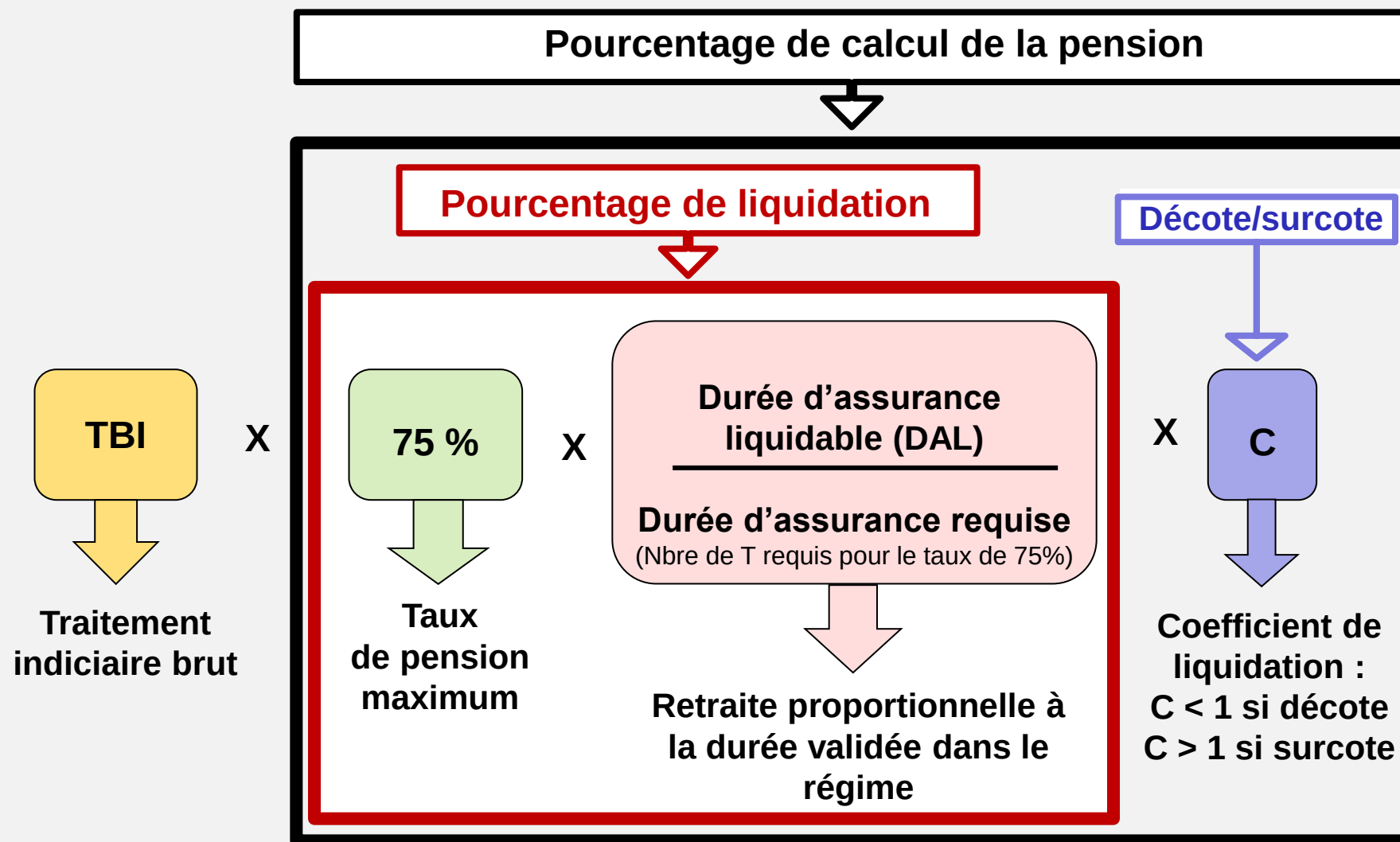
Génération	Âge d'ouverture des droits	Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance	Âge d'annulation de la décote
sept./déc. 1961	62 ans et 3 mois	2023-2024	169T	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	2024 -2025	169 T	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	2025-2026	170 T	67 ans
En 1964	63 ans	2027	171 T	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	2028-2029	172 T	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	2029-2030	172 T	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	2030-2031	172 T	67 ans
En 1968	64 ans	2032	172 T	67 ans

REGIME PRINCIPAL (PCM / CNRACL)

➤ Formule de calcul de la pension



FORMULE DE CALCUL DE LA PENSION – PCM / CNRACL



LE DROIT A L'INFORMATION



DROIT À L'INFORMATION

Le droit à l'information sur la retraite est le droit reconnu à tout assuré d'être régulièrement informé sur les droits qu'il s'est constitué auprès des différents régimes de retraite pendant toute sa carrière.

- 35 ans : RIS
- 45 ans : Entretien information retraite
- 55 ans : EIG



		Années concernées par les COHORTES									
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Génération	1956										
	1957										
	1958	65 ans									
	1959		65 ans								
	1960			65 ans							
	1961				65 ans						
	1962					65 ans					
	1963	60 ans					65 ans				
	1964		60 ans					65 ans			
	1965			60 ans					65 ans		
	1966				60 ans					65 ans	
	1967					60 ans					65 ans
	1968	55 ans					60 ans				
	1969		55 ans					60 ans			
	1970			55 ans					60 ans		
	1971				55 ans					60 ans	
	1972					55 ans					60 ans
	1973	50 ans					55 ans				
	1974		50 ans					55 ans			
	1975			50 ans					55 ans		
	1976				50 ans					55 ans	
	1977					50 ans					55 ans
	1978	45 ans					50 ans				
	1979		45 ans					50 ans			
	1980			45 ans					50 ans		
	1981				45 ans					50 ans	
	1982					45 ans					50 ans
	1983	40 ans					45 ans				
	1984		40 ans					45 ans			
	1985			40 ans					45 ans		
	1986				40 ans					45 ans	
	1987					40 ans					45 ans
	1988	35 ans					40 ans				
	1989		35 ans					40 ans			
	1990			35 ans					40 ans		
	1991				35 ans					40 ans	
	1992					35 ans					40 ans
	1993						35 ans				
	1994							35 ans			
	1995								35 ans		
	1996									35 ans	
	1997										35 ans
	1998										

EIG/QCIR : Estimation Indicative Globale / Qualification Compte Individuel (Pour les agents ayant 55 ans, la cohorte est à traiter en QCIR)

RIS Relevé individuel de Situation

DEFAULT D'INFORMATION

Les employeurs et les organismes de retraite sont conjointement chargés d'une large d'information des assurés sur leurs droits à retraite

L'employeur est responsable des conséquences qui s'attachent à une information inexacte, ayant induit l'assuré en erreur sur la nature, l'étendue ou le point de départ de ses droits (CCass civ 1^{ère}, 10 juin 1965 bulletin civil I n° 157)

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale
- Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions

Article 2 Décret du 30 aout 2023

DEFAUT D'INFORMATION : EXEMPLES JURISPRUDENTIELS

L'agent soutient que c'est sur la foi des renseignements erronés en matière de calcul des droits à pension, qu'il a choisi de prendre sa retraite, alors qu'il aurait pu poursuivre sa carrière.

L'information erronée, à supposer même qu'elle ait constitué une promesse de nature à vicier son consentement **ne constitue pas le motif déterminant de la demande de l'intéressé tendant à être admis au bénéfice d'une pension de retraite** : il a été informé que les données étaient fournies à titre indicatif et a été bénéficiaire de l'allocation spéciale de fin de carrière.

CAA de Bordeaux, 4 février 2020, n° 18BX00536

L'agent avait fait une demande de rachats de trimestres au-delà du délai de deux ans depuis sa titularisation. Elle fait valoir que **l'administration aurait dû l'informer de l'existence de ces dispositions.**

L'administration n'est pas tenue de donner aux agents une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

CE, 20 juin 2018, n° 409322

DEFAUT D'INFORMATION : EXEMPLES JURISPRUDENTIELS

L'administration avait délivré à l'intéressée, une attestation faisant apparaître qu'elle justifiait de quinze ans sept mois et huit jours de services effectifs, alors que, eu égard au congé parental dont elle avait bénéficié, elle n'avait pas, au cours de cette même période, accompli quinze années de services effectifs.

Seuls sont susceptibles d'être indemnisés les préjudices qui peuvent être regardés comme présentant un lien suffisamment direct et certain avec cette faute

L'attestation susmentionnée comportant des informations inexactes quant à la durée des services effectifs qu'elle avait accomplis ne se rapportait pas aux droits à pension acquis au cours de cette période, sur lesquels elle ne fournissait aucune précision

CAA de Lyon, 20 février 2018, n° 16LY01241

Réparation des préjudices résultant de la perte de chance d'obtenir le bénéfice d'une pension :

En donnant un renseignement erroné à l'agent, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. La circonstance selon laquelle l'agent n'a pas demandé au service des pensions une simulation de sa pension de retraite n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité

CAA de Lyon, 22 novembre 2011, n° 11LY00306